PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 137

Arras, le 14 JUIN 2021

Commune de ARRAS

SOCIÉTÉ PLASTIENVASE FRANCIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 délivré à la société PLASTIENVASE FRANCIA pour l'exploitation d'un atelier d'impression sur films plastiques sur le territoire de la commune de Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 septembre 2004, délivré à la société PLASTIENVASE FRANCIA pour la poursuite de son exploitation sur le territoire de la commune de Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction technique 246 du Ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant les 13 janvier 2016, 12 mai 2017 et 4 août 2020 relatifs aux évolutions des activités du site PLASTIENVASE FRANCIA à Arras ;

Vu le courrier électronique de l'inspection de l'environnement du 17 février 2021 adressé à l'exploitant et proposant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel, du 19 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er- Objet

La société PLASTIENVASE FRANCIA dont le siège social est situé 1, rue Claude Bernard à Arras (62000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 –

Le tableau reprenant les activités autorisées à l'article **1.1** de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume d'activité	Classement Rayon
3670	**Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques**, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage, ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Consommation de solvants pour les activités d'impression et de complexage **Capacité d'environ 900 t/an**	**A**

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume d'activité	Classement Rayon
2450-A	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique** sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : supérieure à 200 kg/j.	Atelier d'impression et de complexage sur films plastiques **Quantité de produits consommée : 500 kg/j**	**A**
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2 – Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure à 20 t/j.	Découpe de bobines de films plastiques **Quantité : 50 t/j**	**E**
2662	**Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.	Matières premières, produits finis et semi-finis (rouleaux de films plastiques vierges et imprimés) **Volume total : 7 500 m³**	**E**
4331	**Liquides inflammables** de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	La capacité équivalente de liquides inflammables (catégorie 2) stockés sur le site est de **285 tonnes.**	**E**
2910-A	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 3,236 MW	**D**

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume d'activité	Classement Rayon
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	**Puissance totale : 6,472 MW**	
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs.** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale : **113 kW**	**D**
2921	**Installations de refroidissement** en évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 Kw.	Une tour de refroidissement d'une puissance de **640 kW**	**D**

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **D** : Déclaration .

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3670** relative à l'installation d'impression sur films plastiques à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

Conformément à l'article **R.515-71** du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** du même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles susvisées.

»

Article 3 –

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article **L.181-1** du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté,

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 –

Les prescriptions de l'article **2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 2.1 - Plans et documents de référence**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 5 –

Les prescriptions de l'article **11.7.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 11.7.3 Installation de traitement des rejets de COV (oxydateur thermique)**

Par définition, on appelle :

- composé organique : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques

- composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

L'installation de traitement des rejets en COV respecte les dispositions suivantes :

Article 11.7.3.1 Conduit

Conduit	Hauteur minimale en mètre	Débit maximal Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Incinérateur thermique	10	55 000	8

Article 11.7.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 correspondant à la concentration mesurée.

Conduit de l'oxydateur thermique	
Paramètres	**Concentration maximale (mg/m^3)**
NOx (eq NO2)	100
CO	100
COV (exprimés en carbone total)	20 (50 si le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98 %)
CH4	50

Article 11.7.3.3 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Paramètres	Flux maximal des rejets de l'oxydateur thermique (kg/h)
NOx (eq NO2)	5
CO	5
COV (exprimés en carbone total)	2,5
CH4	2,5

»

Article 6 –

L'article **11.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé, relatif à l'incinérateur de déchets industriels est abrogé.

Article 7 –

Les prescriptions de l'article **11.7.5.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

Article 8 – Détection incendie

Les magasins de stockage de films plastiques (matières premières, produits finis et semi-finis) sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de là ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.

Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 9 –

Les prescriptions de l'article **15.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé. »

Article 10 –

L'article **17** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé, relatif à l'incinération de déchets industriels est abrogé.

Article 11 –

Les prescriptions de l'article **19.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
« Articles 19.1 – Consistance des installations de l'atelier de reproduction graphique sur matières plastiques

La reproduction graphique sur matières plastiques est assurée par :

Trois machines d'héliogravure à séchage thermique :
– H10
– H11 (impression et complexage sans solvant)
– H12

Quatre machines de complexage avec séchage thermique :
– DP9 (complexage avec solvant)
– DP10 (complexage sans solvant)
– DP 11 (complexage sans solvant)
– DP12 (complexage avec et sans solvant)
. »

Article 12 –

L'article **21** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé, relatif au traitement des métaux par voie électrolytique est abrogé.

Article 13 – Stockage de liquides inflammables

L'exploitant établit une stratégie de lutte et de défense contre les incendies de liquides inflammables conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

En particulier, l'exploitant dispose de réserves, en eau et en émulseurs, en quantités suffisantes pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Ces quantités sont déterminées au regard du scénario le plus défavorable étudié conformément aux scénarios de référence d'incendie établis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-cité.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié :
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Arras, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Arras pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIENVASE FRANCIA dont une copie sera transmise au maire de Arras.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société PLASTIENVASE FRANCIA – 1, rue Claude Bernard – 62000 Arras
- Mairie de Arras
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono